



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2019-02

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-006 - Arrêté n° DAP-2018-012 portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 (3 pages)	Page 5
R28-2018-12-19-037 - Arrêté n° DAP-AOI-2018-008 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération "interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé" (2 pages)	Page 9
R28-2018-12-19-036 - Arrêté n° DAP-AOI-2018-009 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération "élargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place du médecin" (2 pages)	Page 12
R28-2018-12-19-039 - Arrêté n° DAP-AOI-2018-010 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération "consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription" (2 pages)	Page 15
R28-2018-12-19-038 - Arrêté n° DAP-AOI-2018-011 portant autorisation en Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé "réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et / radio induites chez les patients atteints de cancer par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin (2 pages)	Page 18
R28-2018-12-26-007 - Arrêté tripartite fixant la liste et le mode de saisine des personnes qualifiées prévue par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale - Calvados (3 pages)	Page 21
R28-2018-12-19-040 - DECISION N° 48 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE POUR UNE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DE LA SAS CLINIQUE D'ALENÇON <sup>2</sup> (4 pages)	Page 25
R28-2018-12-19-041 - DECISION N° 49 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL SUR LE SITE D'EQUEMAUVILLE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE (5 pages)	Page 30
R28-2018-12-19-042 - DECISION N° 50 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR LE SITE DE KORIAN COTE NORMANDE A IFS AU PROFIT DE LA SAS SERIENCE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (5 pages)	Page 36

R28-2018-12-19-043 - DECISION N° 51 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE ET INFANTO-JUVENILE EN HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET ET SOUS FORME D'ALTERNATIVE A L'HOSPITALISATION AU PROFIT DE L'EPSM DE CAEN (5 pages)	Page 42
R28-2018-12-19-044 - DECISION N° 52 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE (4 pages)	Page 48
R28-2018-12-19-045 - DECISION N° 53 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE SUR LE SITE LE NORMANDY II DEPOSEE PAR LE CENTRE REGIONAL DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE (CRRRF) SOGENOR (3 pages)	Page 53
R28-2018-12-19-046 - DECISION N° 54 DU 28 DECEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES INTERVENTIONS CONCERNANT LES PATHOLOGIES MAMMAIRES ET GYNECOLOGIQUES AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE (5 pages)	Page 57
R28-2019-01-03-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE (1 page)	Page 63
R28-2019-01-03-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (1 page)	Page 65
<b>Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord</b>	
R28-2019-01-02-001 - Arrêté n° 01/2019 en date du 02/01/2019 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2018/CSJ-BDS-A-8 du 27/07/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine (3 pages)	Page 67
R28-2019-01-02-002 - Arrêté n° 02/2019 en date du 02/01/2019 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la semaine 02 (3 pages)	Page 71
<b>Direction Interrégionale des Douanes de Rouen</b>	
R28-2019-01-02-003 - Délégation de signature consentie aux agents désignés pour les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 75
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	
R28-2018-12-31-003 - Décision portant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective (4 pages)	Page 77

**Rectorat de l'académie de Rouen**

R28-2018-12-20-004 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen. (3 pages)

Page 82

R28-2018-12-20-005 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de Rouen (2 pages)

Page 86

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-20-006

Arrêté n° DAP-2018-012 portant sur le renouvellement des  
membres du Comité de Protection des Personnes

Nord-Ouest 3

*Arrêté n° DAP-2018-012 portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des  
Personnes Nord-Ouest 3*

**Arrêté n° DAP- 2018-012  
portant sur le renouvellement des membres  
du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie**

- Vu le code de santé publique, notamment les R.1123-4 à R.1123-10 ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine Gardel ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes ;

Considérant les candidatures adressées à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes "Nord-Ouest III" :

**Premier collège :**

**Catégorie : personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

**Membres titulaires :**

- Professeur Claude Bazin, Professeur d'université-Praticien hospitalier retraité
- Docteur Pascaline Berthet, médecin, centre François Baclesse de Caen
- Professeur Jean-François Héron, Professeur d'université-Praticien hospitalier retraité
- Docteur Rémy Morello, médecin, unité de biostatistique et recherche clinique, CHU de Caen

**Membres suppléants :**

- *En cours de désignation*

.../...

**Catégorie : médecin généraliste**

Membre titulaire :

- Docteur Sandrine Vivier, médecin généraliste

Membre suppléant :

- Docteur Jean-Bernard Bonté, médecin généraliste

**Catégorie : pharmacien hospitalier**

Membre titulaire :

- Docteur Charlotte Gourio, département de pharmacie, CHU de Caen

Membre suppléant :

- Docteur Valérie Auclair, pharmacien, EPSM de Caen

**Catégorie : Infirmier**

Membre titulaire :

- *En cours de désignation*

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

**Deuxième collègue :**

**Catégorie : personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique**

Membre titulaire :

- Monsieur Hervé Platel, professeur de neuropsychologie, université de Caen

Membre suppléant :

- Madame Béatrice Levaltier, praticien hospitalier, CHU de Caen

**Catégorie : psychologue**

Membre titulaire :

- *En cours de désignation*

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

../...

**Catégorie : travailleur social**

**Membre titulaire :**

- Madame Sylvie Balp, conseiller technique, conseil départemental du Calvados

**Membre suppléant :**

- *En cours de désignation*

**Catégorie : personnes qualifiées en matière juridique**

**Membres titulaires :**

- Madame Fanny Rogue, maître de conférence en droit privé, université de Caen
- Madame Véronique Mikalef-Toudic, maître de conférence en droit privé habilité à diriger des recherches, université de Caen

**Membres suppléants :**

- *En cours de désignation*

**Catégorie : représentants d'associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

**Membres titulaires :**

- Monsieur Alain Ingouf, fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux
- *En cours de désignation*

**Membres suppléants :**

- *En cours de désignation*

**Article 2 :**

L'arrêté du 25 août 2015 est abrogé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 20 décembre 2018

La Directrice Générale



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-19-037

Arrêté n° DAP-AOI-2018-008 autorisant en Normandie  
l'application du protocole de coopération "interventions  
d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et

*Arrêté n° DAP-AOI-2018-008 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération  
"interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en  
charge de la fragilité du sujet âgé"*

**Arrêté n° DAP-AOI-2018-008 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération "interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé"**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable n° 2013.0092 / AC /SEVAM du 4 décembre 2013 émis par le collège de la Haute Autorité de Santé ;

Vu l'arrêté ARS / DOSA / Dept 1<sup>er</sup> recours / PC : n° 2014 / 02 en date du 7 février 2014 autorisant en région Midi-Pyrénées (Occitanie) le protocole de coopération entre professionnels de santé "interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région de Normandie et à l'intérêt des patients ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé "interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé", consultable sur la plateforme Coop-PS, est autorisée en région de Normandie.

**Article 2 :**

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

**Article 3 :**

Les professionnels de santé, délégants et délégués, sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

**Article 4 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 5 :**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé", conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

**Article 8 :**

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 19/12/18

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-19-036

Arrêté n° DAP-AOI-2018-009 autorisant en Normandie  
l'application du protocole de coopération "élargissement  
des missions du diététicien en matière de dénutrition,

*Arrêté n° DAP-AOI-2018-009 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération  
"élargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et  
parentérale en lieu et place du médecin"*

**Arrêté n° DAP-AOI-2018-009 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération "élargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place du médecin"**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable sous réserve n° 2014.0016 / AC /SEVAM du 19 février 2014 émis par le collège de la Haute Autorité de Santé ;

Vu l'arrêté n° DOSMS 2015/088 en date du 11 mars 2015 autorisant en région Ile-de-France le protocole de coopération entre professionnels de santé "élargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin" ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région de Normandie et à l'intérêt des patients ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé "élargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin", consultable sur la plateforme Coop-PS, est autorisée en région de Normandie.

**Article 2 :**

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

**Article 3 :**

Les professionnels de santé, délégants et délégués, sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

**Article 4 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 5 :**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "élargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin", conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**


Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

**Article 8 :**

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 19/12/18,

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-19-039

Arrêté n° DAP-AOI-2018-010 autorisant en Normandie  
l'application du protocole de coopération "consultation  
infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux

*Arrêté n° DAP-AOI-2018-010 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération  
"consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile,  
délégation médicale d'activité de prescription"*

**Arrêté n° DAP-AOI-2018-010 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération "consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription"**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable sous réserves n° 2012.0034 / AC / SEVAM du 8 novembre 2012 émis par le collège de la Haute Autorité de Santé ;

Vu l'arrêté ARS-IDF / DOSMS 2012/185 en date du 28 décembre 2012 autorisant en région Ile-de-France le protocole de coopération entre professionnels de santé "consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription" ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région de Normandie et à l'intérêt des patients ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé "consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription", consultable sur la plateforme Coop-PS, est autorisée en région de Normandie.

**Article 2 :**

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

**Article 3 :**

Les professionnels de santé, délégants et délégués, sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

**Article 4 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 5 :**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription", conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**


Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

**Article 8 :**

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 19/12/18,

La Directrice Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Gardel', written over a faint circular stamp or watermark.

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-19-038

Arrêté n° DAP-AOI-2018-011 portant autorisation en  
Normandie du protocole de coopération entre

professionnels de santé "réalisation de séances de laser

*Arrêté n° DAP-AOI-2018-011 portant autorisation en Normandie du protocole de coopération  
entre professionnels de santé "réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et  
le traitement des mucites buccales chimio et radio induites chez les patients atteints de cancer  
par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place  
d'un médecin*

manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale en lieu et  
place d'un médecin

**Arrêté n° DAP-AOI-2018-011 portant autorisation en Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et / ou radio induites chez les patients atteints de cancer par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur (trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin"**

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2018.0031/AC/SA3P du 18 juillet 2018 du collège de la Haute Autorité de Santé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Normandie et à l'intérêt des patients ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et / ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur (trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin" est autorisée en région Normandie.

#### **Article 2 :**

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des Indicateurs.

**Article 3 :**

Les professionnels de santé, délégués et délégués, sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

**Article 4 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 5 :**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et / ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur (trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin" conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

**Article 8 :**

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région

Fait à Caen, le 19/12/18,

La Directrice Générale



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-26-007

Arrêté tripartite fixant la liste et le mode de saisine des personnes qualifiées prévue par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale - Calvados

**ARRETE TRIPARTITE FIXANT LA LISTE ET LE MODE DE SAISINE  
DES PERSONNES QUALIFIEES PREVUE PAR LA LOI DU 2 JANVIER 2002  
RENOVANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
Le Préfet du département du Calvados,  
Le Président du Conseil Départemental du Calvados

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – article 18 ;

**VU** le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif aux personnes qualifiées ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Calvados :

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des personnes qualifiées auxquelles « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits » est constituée :

Pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance :

- M Michel FLODROPS
- Mme Sylvie LEFRANCOIS
- Mme Françoise HERY

Pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse

- Mme Françoise HERY
- M Michel FLODROPS

Pour les établissements et services pour personnes âgées

- Mme Colette ESPALLARGAS-ADAM
- M. Rémy MARTINEAU
- M. Yves JAMBU
- Mme Sylvie LEFRANCOIS
- M Jean-Marie DURAND

Pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap

- Mme Sylvie LEFRANCOIS
- Mme Françoise HERY
- M Jean-Marie DURAND

Pour les établissements et services de l'inclusion sociale

- M. Rémy MARTINEAU

**ARTICLE 2 :**

Afin que la personne qualifiée choisie par ses soins puisse la contacter, la personne prise en charge ou son représentant légal expose sa requête par courrier et fait connaître son choix et ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone) au secrétariat :

- Agence Régionale de Santé de Normandie  
Direction de l'Autonomie  
Espace Claude Monet – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex 4  
Tél : 02.31.70.96.96  
Courriel : [ars-normandie-medicosoc-personnes-qualifiees@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-medicosoc-personnes-qualifiees@ars.sante.fr)

ou

- Le Département du Calvados  
DGA Solidarité  
Bât F2 – 17 avenue Pierre Mendès France BP 10519-14035 CAEN cedex 1  
Tél : 02.31.57.16.01  
Courriel : [dgas-dir@calvados.fr](mailto:dgas-dir@calvados.fr)

ou

- Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse - Calvados-Manche-Orne (DTPJJ)  
3 place Jean-Nouzille – 14000 Caen  
Tél : 02.31.72.67.65  
Courriel : [dtjj-caen@justice.fr](mailto:dtjj-caen@justice.fr)

ou

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados  
Espace Claude Monet – CS 35327 – 14053 CAEN Cedex 4  
Tél : 02.31.52.74.00  
Courriel : [ddcs@calvados.gouv.fr](mailto:ddcs@calvados.gouv.fr)

Le secrétariat sollicité confirme au demandeur, dans tous les cas par courrier, que la saisine faite a été transmise au destinataire.

**ARTICLE 3 :**

Les gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux communiquent aux personnes accueillies la liste des personnes qualifiées et les modalités pratiques de leur saisine, par tout moyen y

compris par voie d'affichage et insertion dans le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :**

La liste des personnes qualifiées dénommées à l'article 1 est établie pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Elle sera actualisée avant cette échéance en cas de nécessité.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté conjoint du 20 février 2012 dressant la liste départementale des personnes qualifiées du Calvados est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département.

Fait à **CAEN** , le **26 DEC. 2018**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie

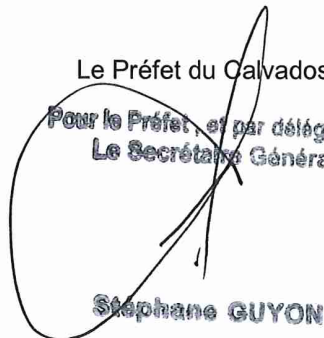
  
La Directrice Générale  
**Christine GARDEL**

Le Président du Conseil  
départemental du Calvados



Le Préfet du Calvados

~~Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général~~

  
**Stéphane GUYON**

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-19-040

**DECISION N° 48 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT  
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE  
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE  
POUR UNE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE  
EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR  
AU PROFIT DE LA SAS CLINIQUE D'ALENÇON<sup>2</sup>**

**DECISION n° 48 du 19 décembre 2018**

**PORTANT**

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE  
POUR UNE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE  
EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR**

**AU PROFIT DE  
LA SAS CLINIQUE D'ALENÇON**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

**VU** la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4<sup>ème</sup> alinéa du

CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1<sup>er</sup> août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** la décision n°29 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 10 septembre 2010 autorisant la SASU clinique d'Alençon à exercer, l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,

**VU** le renouvellement tacite, en date du 10 novembre 2014 au profit de la SASU clinique d'Alençon de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes accordée le 10 septembre 2010 ce renouvellement prenant effet à compter du 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète ;

**VU** la décision n°5 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 25 octobre 2013, autorisant la SASU clinique d'Alençon à exercer, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés adultes avec la mention complémentaire de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

**VU** le renouvellement tacite, en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 au profit de la SAS clinique d'Alençon (modification des statuts de la clinique en 2016) de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes accordée le 25 octobre 2013 ce renouvellement prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour une durée de 7 ans, pour la modalité SSR spécialisés adultes avec la mention complémentaire de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

**VU** la demande adressée le 28 septembre 2018 et complétée par courriel du 8 octobre 2018 par la SAS clinique d'Alençon dont le siège social est fixé au 62 rue Candie 61000 Alençon en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisée en hospitalisation à temps partiel de jour, déclarée recevable et complète par l'ARS de Normandie le 5 novembre 2018 (lors de la seconde période de dépôt réglementaire des dossiers sanitaires conformément aux dispositions de l'article R.6122-32 du Code de la santé publique) ;

**VU** le rapport établi par Cindy PINQUIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 13 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation, adressée par la SAS clinique d'Alençon de création d'une activité de SSR non spécialisée en hospitalisation à temps partiel de jour (envisagée à hauteur de 10 places) répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation de l'Orne ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans le volet soins de suite et de réadaptation s'agissant notamment des objectifs relatifs au virage ambulatoire, à l'amélioration du parcours patient ou à l'organisation de la complémentarité entre SSR spécialisés ;

**CONSIDERANT** que cette demande apparait justifiée, compte tenu :

- de l'existence d'un plateau technique de qualité permettant la mise en œuvre rapide de cette nouvelle activité,
- des compétences médicales et paramédicales dont dispose déjà l'établissement
- du vieillissement de la population et de la nécessité d'adapter et de diversifier l'offre de soins aux besoins de santé de la population ;

**CONSIDERANT** que l'hospitalisation à temps partiel de jour est une alternative à l'hospitalisation complète et que cette modalité de prise en charge permettra d'éviter les ruptures avec l'environnement social, familial et professionnel, le cas échéant, du patient ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires (conditions générales relatives à l'activité de SSR, conditions particulières à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel) applicables aux soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantations et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes, et plus particulièrement qu'une charte de fonctionnement a été formalisée conformément aux dispositions réglementaires (article D 6124-305 du Code de la santé publique) ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR, et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande adressée le 28 septembre 2018 et complétée par courriel du 8 octobre 2018 par la SAS clinique d'Alençon dont le siège social est fixé au 62 rue Candie 61000 Alençon en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisée en hospitalisation à temps partiel de jour est **acceptée**.

**ARTICLE 2 :** La SAS clinique d'Alençon est donc autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes :

- Au titre des SSR non spécialisés
  - en hospitalisation complète
  - en hospitalisation à temps partiel de jour (autorisée ce jour)
- avec la mention de la prise en charge spécialisée en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires.

**ARTICLE 3 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité de SSR non spécialisé en hospitalisation à temps partiel de jour, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisée en hospitalisation à temps partiel de jour.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **7 ans**. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

**ARTICLE 8 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS clinique d'Alençon dont le siège social est fixé 62 rue Candie 61000 Alençon et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2018

La Directrice Générale,

  
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-19-041

**DECISION N° 49 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT  
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE  
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE  
POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES  
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES  
AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE  
POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A  
RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPITALISATION A  
TEMPS PARTIEL SUR LE SITE D'EQUEMAUVILLE  
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE  
FLEURIE**

**DECISION n° 49 du 19 décembre 2018**

**PORTANT**

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE  
POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE**

**DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE  
POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE  
en hospitalisation à temps partiel de jour  
sur le site d'Equemauville**

**AU PROFIT DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

**VU** la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4<sup>ème</sup> alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1<sup>er</sup> août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** la décision n°13 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 10 septembre 2010 autorisant le centre hospitalier de la Côte Fleurie à exercer, l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- sur le site d'Equemauville

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

- sur le site de Criqueboeuf

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète et à temps partiel de jour,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;

**VU** le renouvellement tacite, en date du 10 septembre 2014 au profit du centre hospitalier de la Côte Fleurie de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes accordée le 10 septembre 2010 ce renouvellement prenant effet à compter du 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans :

- sur le site d'Equemauville

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

- sur le site de Criqueboeuf

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète et à temps partiel de jour,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;

**VU** la demande adressée le 28 septembre 2018 par le centre hospitalier de la Côte Fleurie dont le siège social est fixé au Chemin de la plane 14601 Equemauville, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou a risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site d'Equemauville ;

**VU** le rapport établi par Thibaut RAPENNE, Attaché d'Administration d'Etat, à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 13 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation, adressée par le centre hospitalier de la Côte Fleurie de création d'une activité de SSR adultes pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou a risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour est conforme aux orientations du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire dont l'établissement est membre ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation, adressée par le centre hospitalier de la Côte Fleurie porte sur la création d'un hôpital de jour adossé au SSR gériatrique qui accueillerait 7 patients par jour, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ; que ce projet est orienté sur la prise en charge des patients souffrant de pathologies gériatriques, en situation complexe de polypathologies souffrant au moins de troubles cognitifs et/ou troubles de la marche avec chutes et/ou problématique sociale complexe afin d'organiser une prise en charge médicale et de rééducation multidisciplinaire non réalisable en ville ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de la Côte Fleurie dispose également d'une unité de soins de longue durée, d'un service de médecine à orientation gériatrique et de deux EHPAD ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation du Calvados ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans le volet soins de suite et de réadaptation s'agissant notamment des objectifs relatifs au virage ambulatoire, à l'amélioration du parcours patient ou à l'organisation de la complémentarité entre SSR spécialisés ;

**CONSIDERANT** que cette demande apparaît justifiée, compte tenu :

- de l'existence d'un plateau technique de qualité permettant la mise en œuvre rapide de cette nouvelle activité,
- des compétences médicales et paramédicales dont dispose déjà l'établissement,
- du vieillissement de la population et de la nécessité d'adapter et de diversifier l'offre de soins aux besoins de santé de la population ;

**CONSIDERANT** que l'hospitalisation à temps partiel de jour est une alternative à l'hospitalisation complète et que cette modalité de prise en charge permettra d'éviter les ruptures avec l'environnement social et familial du patient ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires (conditions générales relatives à l'activité de SSR, conditions particulières à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel, conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou a risque de dépendance) applicables aux soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantations et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes, et plus particulièrement qu'une charte de fonctionnement a été formalisée conformément aux dispositions réglementaires (article D 6124-305 du Code de la santé publique) ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR, et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande adressée le 28 septembre 2018 par le centre hospitalier de la Côte Fleurie dont le siège social est fixé au Chemin de la plane 14601 Equemauville, en vue de **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes :**

- **pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour - sur le site d'Equemauville**

est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Le centre hospitalier de la Côte Fleurie est donc autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes :

- sur le site de d'Equemauville :

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète **et à temps partiel de jour (autorisée ce jour).**

- sur le site de Criqueboeuf :

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète et à temps partiel de jour,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;

**ARTICLE 3 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité de SSR pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement d'une activité de SSR pour la prise en charge spécialisée

des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **7 ans**. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

**ARTICLE 8 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au centre hospitalier de la Côte Fleurie dont le siège social est fixé au Chemin de la plane 14601 Equemauville et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2018

La Directrice Générale,

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-19-042

DECISION N° 50 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT  
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE  
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE  
POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES  
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES  
AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE  
POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A  
RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPITALISATION A  
TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR LE SITE DE  
KORIAN COTE NORMANDE A IFS AU PROFIT DE  
LA SAS SERIENNE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION

DECISION n° 50 du 19 décembre 2018

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE  
POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE**

**DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE  
POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE**

**EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR**  
*sur le site de Korian Côte Normande à Ifs*

**AU PROFIT DE LA  
SAS SERIENCE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

**VU** la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4<sup>ème</sup> alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1<sup>er</sup> août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** la décision n°6 du Directeur général de l'ARH de Basse-Normandie en date du 21 février 2006 portant confirmation au profit de la SARL SERIENCE SSR et regroupement, dans le cadre d'un nouvel établissement à lfs, des autorisations de soins de suite et de réadaptation à hauteur de :

- 72 lits de SSR du Château de St Pierre Oursin à Vimont, *détenus initialement par la SAS Château de St Pierre Oursin*
- 68 lits de SSR du Château de Ouezy *détenus initialement par le centre SSR Château de Ouezy ;*

**VU** la décision n°20 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 10 septembre 2010 autorisant la SA KORIAN (agissant elle-même en qualité de président de la SARL SERIENCE SSR) à exercer, l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

sur le site de Korian Côte Normande à lfs ;

**VU** le renouvellement tacite, en date du 10 septembre 2014 au profit de la SA KORIAN de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes accordée le 10 septembre 2010 ce renouvellement prenant effet à compter du 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans :

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

**VU** la demande adressée le 10 août 2018 par la SAS SERIENCE Soins de Suite et de Réadaptation dont le siège social est fixé allée des Roncevaux 31240 L'UNION en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Korian Côte Normande à lfs (Calvados) ;

**VU** le rapport établi par Charlotte LEMASSON, Chargée de mission, à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 13 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour sur le site de Korian Côte Normande (à hauteur de 10 places par substitution de 5 lits d'hospitalisation à temps complet) adossé à un service de SSR spécialisé dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet existant ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation du Calvados ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans le volet soins de suite et de réadaptation s'agissant notamment des objectifs relatifs au virage ambulatoire, à l'amélioration du parcours patient ou à l'organisation de la complémentarité entre SSR spécialisés ; que cette demande s'inscrit dans la perspective de « réduire les hospitalisations évitables notamment pour les personnes âgées », identifié comme l'un des objectifs opérationnels de l'objectif spécifique n°21 du PRS ;

**CONSIDERANT** que cette demande permettra :

- de raccourcir la durée moyenne de séjour et de diminuer le nombre de ré-hospitalisations,
- de préparer et accompagner le retour à domicile des patients âgés fragilisés,
- d'assurer des actions de prévention et d'éducation thérapeutique ;

**CONSIDERANT** que l'hospitalisation à temps partiel de jour est une alternative à l'hospitalisation complète et que cette modalité de prise en charge permettra d'éviter les ruptures avec l'environnement social et familial du patient ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires (conditions générales relatives à l'activité de SSR, conditions particulières à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel, conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance) applicables aux soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR, et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande adressée le 10 août 2018 par la SAS SERIENCE Soins de Suite et de Réadaptation dont le siège social est fixé allée des Roncevaux 31240 L'UNION en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Korian Côte Normande à Iffs (Calvados) **est acceptée.**

**ARTICLE 2 :** La SAS SERIENCE Soins de Suite et de Réadaptation est donc autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes :

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète **et à temps partiel de jour** (autorisée ce jour).

Sur le site de Korian Côte Normande à Iffs.

**ARTICLE 3 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité de SSR pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement d'une activité de SSR pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **7 ans**. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

**ARTICLE 8 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

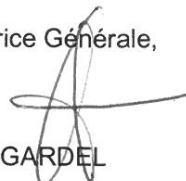
**ARTICLE 10 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS SERIENCE Soins de Suite et de Réadaptation dont le siège social est fixé allée des Roncevaux 31240 L'UNION et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2018

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-19-043

**DECISION N° 51 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE  
PSYCHIATRIE GENERALE ET INFANTO-JUVENILE  
EN HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET ET  
SOUS FORME D'ALTERNATIVE A  
L'HOSPITALISATION AU PROFIT DE L'EPSM DE  
CAEN**

**DECISION n° 51 du 19 décembre 2018**

**PORTANT**

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE ET INFANTO-JUVENILE EN HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET ET SOUS FORME D'ALTERNATIVE A L'HOSPITALISATION**

**AU PROFIT DE  
L'EPSM DE CAEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;
- ses articles L 3221-1 à L 3223-3 et R 3221-1 à R 3223-10 relatifs à l'organisation générale de la lutte contre les maladies mentales ;
- ses articles L 6122-1, L 6122-3 et R 6121-4 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique et notamment son article 11 relatif au service médico-psychologique régional ;

**VU** le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant ou non des possibilités d'hébergement ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4<sup>ème</sup> alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1<sup>er</sup> août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du CHS de CAEN approuvée le 08 janvier 1993 arrêtant le programme capacitaire du CHS de CAEN à 750 lits et places pour la psychiatrie générale et à 50 places pour la psychiatrie infanto-juvénile ;

**VU** la délibération n° 5 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, en date du 18 avril 1997, autorisant la création d'un hôpital de jour de 10 places à Dives sur Mer et récapitulant les capacités des structures autorisées pour le secteur de psychiatrie générale 14G08 ;

**VU** la délibération n° 8 de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 mars 2004 portant renouvellement de l'autorisation de 659 lits et places de psychiatrie générale et de 50 places de psychiatrie infanto-juvénile au profit du CHS de CAEN pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 22 mars 2014 ;

**VU** la décision n°5 du 17 juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile au profit de l'EPSM de Caen, ce renouvellement comportant deux modifications par rapport à l'autorisation précédente soit :

- la création d'une unité d'hospitalisation de jour au sein de la maison des adolescents par redéploiement de places d'hospitalisation de jour de pédopsychiatrie
- et la régularisation de l'unité d'hospitalisation de jour ouverte en mai 2012 au sein du SMPR du centre pénitentiaire de Caen

**VU** la décision n°3 du 20 mars 2014 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'alternative à l'hospitalisation (hospitalisation à temps partiel de jour) jusqu'alors détenue par le centre hospitalier de la Côte Fleurie et après cession par ce dernier au profit de l'EPSM de Caen ;

**VU** la décision n° 3 du 9 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant confirmation et renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale jusqu'alors détenue par le centre hospitalier Robert Bisson à Lisieux et après cession par ce dernier au profit de l'EPSM de Caen ;

**VU** le renouvellement tacite, en date du 19 juin 2017 au profit de l'EPSM de Caen de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'alternative à l'hospitalisation confirmée à son profit par décision du 20 mars 2014, ce renouvellement prenant effet à compter du 19 juin 2018 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 18 juin 2023 ;

**VU** la demande adressée le 1er août 2018 par l'EPSM de Caen dont le siège social est fixé 15 ter rue Saint-Ouen BP 223 1402 CAEN CEDEX en vue du renouvellement, *dans un souci de simplification administrative*, de l'ensemble des autorisations d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile dont l'établissement est titulaire ;

**VU** le rapport établi par Hélène FOLIOT, Chargé de mission, à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 13 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur le renouvellement des autorisations de psychiatrie générale et infanto-juvénile dont l'EPSM de Caen est titulaire ; que cette demande de renouvellement effectuée à posteriori de la date de dépôt réglementaire intègre les autorisations d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'alternative à l'hospitalisation des sites d'Equemauville et de Lisieux, disposant de durées de validité différentes, ces autorisations ayant été acquises successivement après cessions des autorisations des Centres hospitaliers de la Côte Fleurie et de Lisieux ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation du Calvados ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans le volet psychiatrie ;

**CONSIDERANT** que le territoire de démocratie sanitaire du Calvados est organisé autour de :

- 9 secteurs de psychiatrie générale, dont 6 sont rattachés à l'EPSM de CAEN (*Caen Est 14G02, Caen Sud 14G03, Caen Ouest 14G04, Lisieux 14G07, Côte fleurie 14G08, Caen Plaine 14G09*)
- de 4 secteurs de psychiatrie infanto-juvénile dont deux sont rattachés à l'EPSM de CAEN (*Caen Falaise 14I02, Lisieux Pays d'Age 14I03*) ;
- et du secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire (*14 P01*) du service médico-psychologique régional installé au Centre pénitentiaire de CAEN ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement sollicité pour la psychiatrie générale et la psychiatrie infanto-juvénile ne concerne que les structures psychiatriques de l'EPSM soumises à autorisation soit :

- l'hospitalisation complète (pour adultes),
- l'hospitalisation de jour (pour adultes et enfants),
- l'hospitalisation de nuit (pour adultes),
- les appartements thérapeutiques (pour adultes),
- et le centre de postcure (pour adultes) ;

*Ne sont pas soumises à autorisation en effet les structures ambulatoires telles que les Centres médico-psychologiques régionaux (CMP), les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) et les ateliers thérapeutiques, également gérés par l'EPSM ;*

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de la santé publique pour les activités de soins n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application pour l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile pour les établissements publics de santé ;

qu'en revanche, les conditions techniques de fonctionnement susvisées (articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique) modifiées par décret du 20 août 2012 pour les structures alternatives à l'hospitalisation et notamment pour l'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, s'appliquent bien à la psychiatrie (art R 6121-4 du Code de la santé publique) ; que le dossier déposé par l'EPSM satisfait à ces conditions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à évaluer son activité de psychiatrie générale et infanto-juvénile, et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande adressée le 1er août 2018 par l'EPSM de Caen dont le siège social est fixé 15 ter rue Saint-Ouen BP 223 1402 CAEN CEDEX en vue du renouvellement, *dans un souci de simplification administrative*, de l'ensemble des autorisations d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile dont l'établissement est titulaire, **est acceptée.**

**ARTICLE 2 :** L'EPSM de Caen est donc titulaire d'une autorisation de psychiatrie générale et infanto-juvénile sous forme :

➤ **Au titre de la psychiatrie générale :**

- D'hospitalisation à temps complet (*secteur Caen Est 14G02, Caen Sud 14G03, Caen Ouest 14G04, Lisieux 14G07, Côte-Fleurie 14G08, Caen Plaine 14G09*) - **sur le site principal rue saint Ouen à Caen**
- D'alternatives à l'hospitalisation :
  - appartements thérapeutiques (*secteur Caen Est 14G02, Caen Sud 14G03, Caen Ouest 14G04, Caen Plaine 14G09*)
  - hospitalisation à temps partiel de jour (*secteur 14G02 : 875 rue de Caen à Ifs, ferme thérapeutique - 4 rue de la mine à May sur Orne, secteur 14G03 : 48 ter rue Canchy à Caen, 13 rue Dorset à Maltot, secteur 14G04 - 18 rue Saint Gerbold à Caen, secteur 14G07 : 66 rue Roger Aini à Lisieux, secteur 14G07 et 14G08 : 15 ter rue saint ouen à Caen, secteur 14G08 7 rue Pierre Curie à Dives/Mer, secteur 14G09 : 26 rue de la Marne à Caen, Chemin de la Plane à Equemauville, SMPR : 35 rue du Général Moulin à Caen*) ;
  - hospitalisation à temps partiel de nuit (*secteur Caen Est 14G02, Caen Sud 14G03, Caen Ouest 14G04, Lisieux 14G07, Côte-Fleurie 14G08, Caen Plaine 14G09*) - **sur le site principal rue saint Ouen à Caen**
  - centre de post cure - **sur le site principal rue saint Ouen à Caen**

➤ **Au titre de la psychiatrie infanto-juvénile :**

- D'alternative à l'hospitalisation :
  - hospitalisation à temps partiel de jour (*secteur 14I02 : 35 rue de Trouville, 31 rue du commandant Detouchet et 9 place de la Mare à Caen, 25 rue de la Libération à Cormelles le Royal, secteur 14I0366 rue Roger aini à Lisieux*)

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **7 ans** à compter du 23 mars 2019 soit jusqu'au 22 mars 2026.

**ARTICLE 4 :** En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, l'EPSM de Caen devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile sous forme d'hospitalisation à temps complet et sous forme d'alternative à l'hospitalisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit le 22 janvier 2025.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'EPSM de Caen et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 9 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2018

La Directrice Générale,

  
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-19-044

**DECISION N° 52 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT  
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE  
SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE  
AMBULATOIRES AU PROFIT DU CENTRE  
HOSPITALIER DE L'AIGLE**

**DECISION n° 52 du 19 décembre 2018**

**PORTANT**

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES**

**AU PROFIT DU  
CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles D 6124-91 à D 6124-103 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie ;
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives
- ses articles D 6124-91 à D 6124-103 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement anesthésiques ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4<sup>ème</sup> alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1<sup>er</sup> août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** la demande adressée le 28 septembre 2018 par le centre hospitalier de l'Aigle dont le siège social est fixé 10 rue du Dr Frinault 61 305 L'Aigle en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires ;

**VU** le rapport établi par Mme le Dr Anne KAMEL, médecin inspecteur de santé publique, à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 13 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur la création d'une unité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires de 6 places et 4 fauteuils ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de l'Aigle est déjà titulaire d'une autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet, renouvelée le 9 juin 2017 avec effet au 26 novembre 2017 pour 5 ans soit jusqu'au 25 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation de l'Orne ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans le volet chirurgie s'agissant notamment des objectifs relatifs au renforcement de l'attractivité territoriale pour l'exercice des professions de santé et à l'accès à une offre de service en santé de proximité ;

**CONSIDERANT** que cette demande permettra :

- De limiter les taux de fuites de la population et de répondre aux besoins de santé en proximité ;
- De renforcer l'attractivité, notamment médicale, de l'établissement ;
- De répondre aux objectifs du CPOM 2013-2018 de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires (conditions particulières liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel ; conditions particulières liées à la prise en charge anesthésique) ;

**CONSIDERANT** que le volume d'activité global de l'établissement en chirurgie (sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires) fera l'objet d'un suivi compte tenu des enjeux de qualité et de sécurité des soins inhérents à cette activité dans un contexte de raréfaction de la ressource médicale ;

**CONSIDERANT** que ce suivi sera réalisé sur la base d'un rapport annuel documenté par l'établissement intégrant les indicateurs issus de la charte de fonctionnement, des contrôles IPAQSS, de la HAS sur le parcours des patients en chirurgie ambulatoire, des revues de morbi-mortalités, des évaluations des pratiques professionnelles et du suivi des événements indésirables graves survenus sur l'année écoulée ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement sont conformes et plus particulièrement que :

- La sécurité anesthésique est garantie ;
- L'ensemble des professionnels médicaux (chirurgiens et médecins anesthésistes) et paramédicaux (IADE et IBODE) sont inscrits au conseil de l'ordre ;
- La charte de fonctionnement a été formalisée et signée conformément aux dispositions réglementaires (article D 6124-305 du Code de la santé publique) ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande adressée le 28 septembre 2018 par le centre hospitalier de l'Aigle dont le siège social est fixé 10 rue du Dr Frinault 61 305 L'Aigle en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires **est acceptée**.

**ARTICLE 2 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **7 ans**. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

**ARTICLE 8 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au centre hospitalier de l'Aigle dont le siège social est fixé 10 rue du Dr Frinault 61 305 L'Aigle et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2018

La Directrice Générale,

  
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-19-045

**DECISION N° 53 DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT  
REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE  
L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE SUR LE  
SITE LE NORMANDY II DEPOSEE PAR LE CENTRE  
REGIONAL DE REEDUCATION ET READAPTATION  
FONCTIONNELLE (CRRRF) SOGENOR**

**DECISION n° 53 du 19 décembre 2018**

**PORTANT**

**REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE**  
*Sur le site Le Normandy II*

**DEPOSEE PAR LE**  
**CENTRE REGIONAL DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE (CRRRF)**  
**SOGENOR**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** la circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en oeuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4<sup>ème</sup> alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1<sup>er</sup> août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** la demande adressée le 25 septembre 2018 par le Centre Régional de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle (**CRRRF**) **SOGENOR** dont le siège social est fixé 1, rue Michelet CS 40619 50406 Granville cedex en vue d'une autorisation de soins de longue durée sur son site Le Normandy II à Granville ;

**VU** le rapport établi par Mme Virginie PISLARD, infirmière diplômée d'état, à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis défavorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 13 décembre 2018 ;

**VU** les conclusions du rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) de mars 2016 sur les unités de soins de longue durée ;

**CONSIDERANT** que le Centre Régional de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle (CRRRF) SOGENOR est organisé autour de deux bâtiments, Le Normandy I et le Normandy II, localisés à Granville ; que le CRRRF SOGENOR est actuellement exclusivement titulaire d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur la création d'une unité de soins de longue durée de 20 lits dans une structure dédiée, accolée au bâtiment le Normandy II ; que la perspective d'une évolution du capacitaire à hauteur de 30 lits in fine, conformément aux dispositions de la circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007, a été évoquée par le promoteur lors de la commission sans précision sur les modalités de déploiement de ce nouveau capacitaire et ses conséquences architecturales, organisationnelles et financières ;

**CONSIDERANT** que 4 unités de soins de longue durée sont actuellement mises en œuvre dans la zone d'implantation de la Manche ; que ces unités sont localisées à Avranches, Granville, Saint-Lô et Coutances pour un capacitaire autorisé de 215 lits ; Que le projet déposé par le CRRRF SOGENOR vise à implanter une nouvelle unité de soins de longue durée à Granville, territoire déjà couvert par une unité de soins de longue durée ;

**CONSIDERANT** que la demande ne répond que partiellement aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation de la Manche ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs fixés par le SRS-PRS dans le volet Soins de Longue Durée, une autorisation étant disponible pour la zone d'implantation de la Manche ;

**CONSIDERANT** toutefois que le projet déposé par le CRRRF SOGENOR :

- ne permet pas de répondre aux besoins de la population du nord Cotentin ;
- ne permet pas de répondre aux objectifs qualitatifs spécifiques à l'activité de soins de longue durée développés dans le SRS s'agissant notamment des objectifs n°1 « inscrire les USLD dans la structuration de la filière de soins gériatrique au sein du groupement hospitalier de territoire » et n°2 « développer pour chaque groupement hospitalier de territoire une filière gériatrique comprenant au moins une USLD » ;
- n'est pas conforme à l'ensemble des recommandations de la circulaire n°2007-193 du 10 mai 2007, s'agissant notamment du capacitaire ou des effectifs paramédicaux pour assurer la continuité des soins H24 ;
- ne permet pas de s'assurer, conformément aux recommandations de l'IGAS dans son rapport de mars 2016, que cette unité ne sera pas utilisée comme « une solution de recours *« par défaut »* lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande adressée le 25 septembre 2018 par le **Centre Régional de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle SOGENOR** dont le siège social est fixé 1, rue Michelet CS 40619 50406 Granville cedex en vue **d'une autorisation de soins de longue durée** sur son site Le Normandy II à Granville, **est refusée.**

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au **Centre Régional de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle SOGENOR** dont le siège social est fixé 1, rue Michelet CS 40619 50406 Granville et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2018

La Directrice Générale,

  
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-19-046

**DECISION N° 54 DU 28 DECEMBRE 2018 PORTANT  
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE  
SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA  
PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE  
DES CANCERS POUR LES INTERVENTIONS  
CONCERNANT LES PATHOLOGIES MAMMAIRES  
ET GYNECOLOGIQUES AU PROFIT DU CENTRE  
HOSPITALIER DE DIEPPE**

DECISION n° 54 du 28 décembre 2018

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER  
PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES INTERVENTIONS  
CONCERNANT LES PATHOLOGIES MAMMAIRES ET GYNECOLOGIQUES**

**AU PROFIT DU  
CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 1415-2 2° et D 1415-1-9 relatifs à l'Institut national du cancer,
- ses articles R 6123-86 à R 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- ses articles L 6124-1, D 6124-131 à D 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (article 2 et 3 non codifiés) ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie concernant la pratique de la radiothérapie externe, de la chimiothérapie et de la chirurgie des cancers, définis par l'Institut National du Cancer par délibération n° 3 du conseil d'administration du 20 décembre 2007 et publiés par la mise en ligne sur le site de l'Institut le 16 juin 2008 ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4<sup>ème</sup> alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1<sup>er</sup> août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

**VU** la demande adressée le 28 septembre 2018 par le centre hospitalier de Dieppe dont le siège social est fixé avenue Pasteur 76202 Dieppe en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques ;

**VU** le rapport établi par Mme le Dr Sylvie Frappier, médecin inspecteur de santé publique, à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis défavorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 13 décembre 2018 (20 votants, 10 défavorables, 6 favorables, 3 abstentions, 1 blanc) ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques ; que le centre hospitalier de Dieppe dispose d'ores et déjà des équipements et infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de cette activité ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Dieppe est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet (*renouvelée le 22 avril 2017, avec effet au 22 avril 2018 pour 7 ans soit jusqu'au 21 avril 2025*) et sous forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires (*renouvelée le 11 octobre 2016, avec effet au 11 octobre 2017 pour 5 ans soit jusqu'au 10 octobre 2022*) disposant ainsi du prérequis identifié à l'article R.6123-90 du code de la santé publique pour toute autorisation de chirurgie des cancers ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Dieppe est déjà titulaire d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique d'une part de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL, digestives, urologiques et d'autre part de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer d'autre part ; que cette autorisation a été renouvelée le 11 novembre 2018, avec effet au 11 novembre 2019 pour 7 ans soit jusqu'au 10 novembre 2026 ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Dieppe est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Caux-maritime » dont le projet médical partagé identifie comme filière prioritaire la cancérologie avec l'objectif de développer une offre publique pour les prises en charges cancérologiques mammaires et gynécologiques ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée par le centre hospitalier de Dieppe s'inscrit dans un contexte de coopérations fortes avec le CHU de Rouen, lequel assure notamment les formations des nouveaux chirurgiens cancérologues recrutés par le CH de Dieppe et offre la possibilité aux praticiens d'assurer des vacations dans les blocs opératoires du CHU pour toutes opérations nécessitant une séniorisation particulière ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation de Dieppe, ce schéma prévoyant, « dans le cadre d'un projet de recomposition territoriale de l'offre de soins entre établissement public et établissement privé » deux implantations disponibles pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et les pathologies gynécologiques ;

**CONSIDERANT** que la demande concerne un territoire combinant un taux de précarité supérieur à celui de la région, une faible mobilité de la population et un recours tardif aux soins voire un renoncement aux soins avec une prévalence plus fréquente des cancers du sein ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs spécifiques fixés par le SRS-PRS s'agissant notamment des objectifs relatifs à la fluidité des parcours par la transformation ou par des modalités d'intervention coordonnées des acteurs ;

**CONSIDERANT** que la demande est également compatible avec objectifs quantitatifs et qualitatifs du volet « traitement du cancer » du SRS et plus particulièrement avec les objectifs opérationnels n°1 sur l'optimisation du parcours patient et n°3 sur la réduction des inégalités infrarégionales et l'adaptation de l'offre aux besoins ;

**CONSIDERANT** que la demande permettra :

- de limiter les taux de fuites extraterritoriales,
- de répondre aux besoins de santé de en proximité,
- de renforcer l'attractivité de l'établissement notamment pour les recrutements de médecins ou chirurgiens,
- de renforcer la dynamique partenariale existante avec les acteurs de santé du territoire ;

**CONSIDERANT** que la demande

- satisfait aux conditions d'implantation réglementaires susvisées et notamment aux critères d'agrément généraux définis par l'Institut National du Cancer (INCA) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses (effectif et qualification des chirurgiens, dispositif d'annonce, soins de support, programme personnalisé de soins, réunions de concertation pluridisciplinaire, réunions de morbi-mortalité, permanence des soins...) ainsi qu'aux critères spécifiques à la chirurgie carcinologique mammaires et gynécologiques ;
- satisfait aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que toutes les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, le demandeur devra atteindre et maintenir les seuils d'activités minimales réglementaires pour les pathologies gynécologiques et mammaires ; que l'atteinte de ces seuils sera vérifiée lors du renouvellement de la présente autorisation ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de son activité de soins de traitement du cancer ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande adressée le 28 septembre 2018 par le centre hospitalier de Dieppe dont le siège social est fixé avenue Pasteur 76202 Dieppe en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques **est acceptée**.

**ARTICLE 2 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **7 ans**. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

**ARTICLE 8 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au centre hospitalier de Dieppe dont le siège social est fixé avenue Pasteur 76202 Dieppe et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 décembre 2018

La Directrice Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' that loops around and crosses itself, with a horizontal line extending to the right.

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-03-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE  
MEDECINE D'URGENCE AU PROFIT DU CENTRE  
HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE**

## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement accordée le 24 novembre 2014 (avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015) au profit du **Centre Hospitalier de la Côte Fleurie**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ;
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;

est tacitement renouvelée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-03-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE  
SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DE  
L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE**

## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement délivrée le 26 juillet 2010 pour une durée de 5 ans, à compter du 5 janvier 2015 (date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité) au profit de la SA Dynamis et confirmée au profit de l'**Hopital Privé de l'Estuaire (site du Petit Colmoulins à Harfleur)** par décision du 1<sup>er</sup> avril 2015, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes :

- SSR non spécialisé adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;
- mentions complémentaires pour les prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles :
  - des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;
  - des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète ;

est tacitement renouvelée en date du 5 janvier 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 janvier 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 4 janvier 2027.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2019-01-02-001

Arrêté n° 01/2019 en date du 02/01/2019 rendant  
obligatoire l'avenant n°1 à la délibération

*Arrêté n° 01/2019 en date du 02/01/2019 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération  
n°2018/CSJ-BDS-A-8 du 27/07/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages  
des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie*  
*Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine*  
portant création et fixant les conditions d'attribution de la  
licence coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de  
Seine

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 2 janvier 2019**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 01 / 2019**

**Rendant obligatoire l'avenant n° 1 à la délibération n°2018/CSJ-BDS-A-8 du 27 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82/2018 du 07 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 24 septembre 2018 ;

**VU** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie présentée le 27 décembre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

**L'avenant n°1 à la délibération n°2018/CSJ-BDS-A-8 du 27 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création et fixant les**

conditions d'attribution de la licence Coquille Saint-Jaques sur le gisement de la Baie de Seine (rendue obligatoire par l'arrêté n°82/2018 du 07 septembre 2018), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Normandie et Hauts de France

DDTM-DML 76-14-50-62

Gendarmerie maritime Memn

OP Façade Memn

DIRMer-DIRMer MT Caen et Boulogne



# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## Avenant n°1 à la Délibération n° 2018/CSJ-BDS-A-8- Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence Coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine

Vu les propositions de la commission coquilles du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie Saint-Jacques du 2 novembre 2018,

Vu les décisions du conseil du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie du 24 septembre 2018,

Considérant les risques qui peuvent découler de la concentration de navires en action de pêche sur une surface restreinte en Baie de Seine et la nécessité de mettre en place des horaires restrictifs pour la pêche de la coquille Saint-jacques,

Considérant le nombre de détenteurs de licence Baie de Seine et la nécessité de veiller à ce que les conditions de sécurité soient optimales pour tous les navires

Considérant les caractéristiques techniques du système d'authentification automatique (AIS) notamment de permettre une reconnaissance des navires lors que celle-ci n'est plus possible visuellement ou via un système de radar,

Le conseil adopte les dispositions suivantes :

### ARTICLE 1 : MODIFICATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE DE LA LICENCE BAIE DE SEINE

L'article 5.1 est complété comme suit :

- ✓ Avoir équipé son navire, quelle que soit sa longueur, d'un AIS Classe A en fonctionnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Trouville,  
le 21 décembre 2018



Le Président du CRPMEM  
de Normandie  
Dimitri ROGOFF

Page 1 sur 1

CRPMEM de Normandie  
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82  
contact@comite-peches-normandie.fr  
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2019-01-02-002

Arrêté n° 02/2019 en date du 02/01/2019 fixant les jours et  
horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour  
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la  
Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la semaine 02  
semaine 02

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 02 janvier 2019**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRÊTÉ n° 02 / 2019**

**Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la semaine 02**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°127/2018 du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 02 janvier 2019 ;

## ARRETE

### Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 et n°127/2018 du 08 novembre 2018 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Pour la semaine 02 (du lundi 07 au dimanche 13 janvier 2019), les navires sont autorisés à effectuer 3 marées dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 (soit 3 débarquements au maximum parmi les 3 jours du tableau annexé au présent arrêté).

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

L'arrêté n°177/2018 du 19 décembre 2018 est abrogé à compter du lundi 07 janvier 2019.

### Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

**Par déléation,**  
**La cheffe du service**  
régulation des activités et des emplois maritimes  
M. P. RUYER

### Collection des décisions: Normandie

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DPMA – BGR  
DDTM-DML 50, 76, 62, 59  
DDTM-SML 14  
DDPP 50, 76, 14, 62  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
DI Douanes de Rouen  
CNPMEM  
CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne  
OP FROM NORD, CME , OPBN  
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne  
DIRMer MEMNor - MT Caen et Boulogne

**ANNEXE à l'arrêté n°02/2019 du 02 janvier 2019**  
**Jours et horaires d'accès du gisement classé de la Baie de Seine**  
**pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques**  
**pour la semaine 02**

SEMAINE	DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
2	lundi 7 janvier 2019	FERME		
	mardi 8 janvier 2019	16h00	18h30	02h30
	mercredi 9 janvier 2019	17h00	19h30	02h30
	jeudi 10 janvier 2019	17h30	20h00	02h30
	vendredi 11 janvier 2019	FERME		
	samedi 12 janvier 2019			
	dimanche 13 janvier 2019			

# Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2019-01-02-003

## Délégation de signature consentie aux agents désignés pour les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire

*Délégation de signature consentie aux agents désignés pour les actes et correspondances relatifs à  
l'ordonnancement secondaire*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES DOUANES DE NORMANDIE**

**Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)**

Le directeur interrégional des douanes de Normandie,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2017, portant nomination de M. Jean-Paul Balzamo pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;

Vu l'arrêté de la Préfète de Région Normandie, Préfète de la Seine Maritime n°Arrêté 18-012 du 22 février 2018, donnant délégation de signature à M Jean-Paul Balzamo, directeur interrégional des douanes de Normandie ;

DECIDE

**Article 1er :** En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 18-012 du 22 février 2018 susvisé, délégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Normandie :

Mme Laurence COREDO , administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional  
M. Romain NOEL, directeur des services douaniers, chef du pôle ressources  
humaines

Mme Michèle MOIZO, inspectrice principale, chef du pôle moyens et ressources

Mme Annie FOULON, inspectrice régionale, secrétaire générale,

M. Jean-Luc LIGUORI, inspecteur, chef du service dépense

M. Max GENTIL, contrôleur principal, adjoint au chef du service dépense

**Article 2 :** Les agents titulaires d'une délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 2 janvier 2019

Le directeur interrégional des douanes

Jean-Paul BALZAMO



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-12-31-003

Décision portant délégation de signature dans le domaine  
de la procédure de licenciement collectif pour motif  
économique et de la rupture conventionnelle collective



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE NORMANDIE**

\*\*\*

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DANS LE DOMAINE DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF  
POUR MOTIF ÉCONOMIQUE  
ET DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE**

-----

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L.1233-57-1 à L.1233-57-8 et L.1237-19 à 1237-19-9 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

**VU** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'État dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

**VU** le décret n°2017-1723 du 20 décembre 2017 relatif à l'autorité administrative compétente pour valider l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

DIR201812022

**VU** l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 nommant Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

**VU** l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 mai 2018 nommant Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Orne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe, à compter du 14 janvier 2019 ;

**VU** la décision du 28 mai 2018 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective,

## **DÉCIDE**

**Article premier** : Délégation permanente est donnée à :

– Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département du Calvados ;

– Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Eure ;

– Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Manche ;

– Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Orne ;

– Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Seine-Maritime.

La délégation ainsi consentie s'étend à la signature des mémoires en défense et autres écritures produits devant les tribunaux administratifs dans le cadre de recours contentieux formés contre les décisions de validation ou d'homologation (ou de refus) des accords collectifs ou des documents unilatéraux fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ou des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective et, plus généralement, à la représentation en défense de l'État en premier ressort dans ces domaines devant ces juridictions.

**Article deux** : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des délégués susnommés, délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article trois** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des délégués désignés à l'article 1<sup>er</sup> et de Monsieur Philippe LAGRANGE, délégation est donnée à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article quatre** : Les délégués susnommés ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité pour les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article cinq** : La décision du 28 mai 2018 donnant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article six** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les délégataires ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 14 janvier 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 31 décembre 2018

Le Directeur Régional



Gaëtan Rudant

*Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-12-20-004

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants  
de la commission consultative mixte académique de  
l'académie de Rouen.

*Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte  
académique de l'académie de Rouen.*



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

### **Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen.**

Le recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SNCEEL en date du 13 juillet 2018,

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement UNETP en date du 3 juillet 2018,

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SYNADIC en date du 23 juillet 2018.

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

#### **I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :**

##### **a) Représentants titulaires**

- Monsieur ROLLAND Denis, recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;
- Monsieur MACE Alain, Inspecteur d'Académie Inspecteur Pédagogique Régional de Mathématiques ;
- Monsieur BEUVANT Hervé, Inspecteur de l'Éducation Nationale d'Économie et Gestion ;
- Madame SCHAMME Marie-Pascale, Inspectrice de l'Éducation Nationale de SBSSA ;
- Madame FOURNEAUX Nathalie, Cheffe de la Division de l'Enseignement Privé.

## **b) Représentants suppléants**

- Monsieur FOSELLE François, Secrétaire Général d'Académie Adjoint Directeur des Relations et des Ressources Humaines,
- Madame GUERIN-CALLEBOUT Carole, Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale de Lettres ;
- Monsieur SCHMITT Jean-Marie, Inspecteur de l'Education Nationale de STI ;
- Monsieur BOIVIN Bruno, Inspecteur de l'Education Nationale de STI ;
- Madame DUVAL Armelle, Cheffe du bureau DEP 2.

## **II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

### **a) Représentants titulaires**

- Madame GOUJON Geneviève, Professeure Certifiée hors-classe, Collège privé Jean Paul II - ROUEN ;
- Madame BASILLE Carole, Professeure Certifiée hors-classe, Collège privé Sainte Marie - DEVILLE LES ROUEN ;
- Monsieur LEURY Tony, Professeur d'Education Physique et Sportive hors-classe, Lycée privé Jean XXIII YVETOT ;
- Madame LAVIGNE Françoise, Professeure de Lycée Professionnel hors-classe, LP privé Jeanne d'Arc Saint Anselme - BERNAY ;
- Madame SEBAHI Christelle, Professeure de Lycée Professionnel classe normale, SEP privée LPO la Châtaigneraie – LE MESNIL ESNARD.

### **b) Représentants suppléants**

- Madame BLANCHET Carine, Professeure Certifiée classe normale, LPO privé la Châtaigneraie - LE MESNIL ESNARD ;
- Madame HOTTIN Marie, Professeure Certifiée hors-classe, Lycée privé Jean Paul II - ROUEN ;
- Madame ORIA Madeline, Professeure d'Education Physique et Sportive classe normale, LP privé Notre Dame - ELBEUF ;
- Madame TANCE-DELABARRE Sabine, Professeure de Lycée Professionnel classe normale, SEP privée LPO les Tourelles - ROUEN ;
- Monsieur GRISEL Guillaume, Professeur Certifié classe normale, Collège privé Saint Ouen - SAINT GERMAIN VILLAGE.

## **Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

### **a) Représentants des chefs d'établissements**

- Monsieur TOUTAIN Richard, Directeur du LPO privé Providence Sainte Thérèse - ROUEN ;
- Madame HUET Catherine, Directrice du LP privé Saint Vincent de Paul - LE HAVRE ;
- Madame VATTIER Marion, Directrice du Collège privé La Providence - LE MESNIL ESNARD ;
- Madame LECOMTE Maryline, Directrice du Collège privé du Sacré Cœur - LE HAVRE ;
- Monsieur VAISSIERE Christophe, Directeur des Lycée et Collège privés Jean-Baptiste de la Salle - ROUEN.

#### **b) Représentants suppléants**

- Monsieur AUBRIET Bruno, Directeur du LPO privé La Châtaigneraie - LE MESNIL ESNARD ;
- Monsieur MARRE Alain, Directeur du LPO privé Jeanne d'Arc - SAINTE ADRESSE ;
- Monsieur GILLES Eric, Directeur du Collège privé Saint Hildevert - GOURNAY EN BRAY ;
- Monsieur PEZIER Sylvain, Directeur du Collège privé Montesquieu Sainte Marie - LE HAVRE ;
- Monsieur SOURICE Bruno, Directeur du Lycée privé Jean XXIII - YVETOT.

#### **Article 3**

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

- Monsieur ROLLAND Denis, recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;
- ou son représentant : Monsieur FOSELLE François, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, Directeur des Relations et des Ressources Humaines.

#### **Article 4**

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 5**

Le Secrétaire Général de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 20 DEC. 2018



Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-12-20-005

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants  
de la commission consultative mixte interdépartementale  
de Rouen

*Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte  
interdépartementale de Rouen*



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## **Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen**

Le recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative interdépartementale de l'académie de Rouen ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SNCEEL en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SYNADEC en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la section locale de l'organisation syndicale représentant les chefs d'établissement CFDT en date du 6 juillet 2018.

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

#### **I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :**

##### **a) Représentants titulaires**

- M. Denis Rolland, recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;

- M. Freulet Serge, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à Mme l'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

- M. Khelifi Abdel-Kader, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à M. l'Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure.

##### **b) Représentants suppléants**

- M. Foselle François, secrétaire général adjoint, directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Rouen ;

- Mme Gruninger Laurence, Inspectrice de l'éducation nationale, circonscription préélémentaire ;

- Mme Fourneaux Nathalie, cheffe de la division de l'enseignement privé du rectorat ;

## **II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

### **a) Représentants titulaires**

- Madame Bayel Christine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard ;
- Madame Prévost Laurence, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception – Elbeuf ;
- Madame Decultot Martine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard.

### **b) Représentants suppléants**

- Madame Renault Marie, professeure des écoles, école privée Jean-Paul II – Rouen ;
- Madame Vanhonsbrouck Sylvie, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception - Elbeuf ;
- Madame Di Falco Blandine, professeure des écoles, école privée Saint Dominique – Rouen.

### **Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

### **a) Représentants des chefs d'établissement**

- Mme Pitette Christine, cheffe d'établissement, école privée Saint Pierre/Marie Cécile, Evreux ;
- Mme Garault Brigitte, cheffe d'établissement; école privée Saint Jacques, Neufchâtel en Bray ;
- Mme Queval Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Léon, Le Havre.

### **b) Représentants suppléants**

- Mme Delamare Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Louis, Terres de Caux ;
- Mme Villers Marie-Astrid, cheffe d'établissement, école privée Notre Dame Saint Louis, Louviers ;
- Mme Lemoine Pascale, cheffe d'établissement, école privée Saint Nicolas, Le Havre

### **Article 3**

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

- M. Rolland Denis, recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités

### **Article 4**

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 5**

Le secrétaire général de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le

20 DEC. 2018



Denis Rolland